

Reçu par courriel au TADP le 7 juin 2024

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5498-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent-détective Renaud Dubé, matricule 2329

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière le sergent-détective Renaud Dubé, matricule 2329, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 29 septembre 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police banalisé) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 juin 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
21-1914-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5508-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Nicolas Boivin, matricule 7679
Agent Patrick Laleyan, matricule 7749

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent Nicolas Boivin, matricule 7679 et l'agent Patrick Laleyan, matricule 7749, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 février 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en menottant [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 10 février 2022, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P 13.1, r. 1) :

2. en ne l'informant pas des motifs reliés à leurs ordres d'identification;
3. en procédant sans droit à son arrestation;
4. en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels;

5. en fouillant sans droit ses effets personnels;
6. en portant une accusation contre lui sans justification (constat d'infraction # 851 050 852).

Québec, le 8 juillet 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
22-0265-1, 2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5511-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jean-François Bourcier, matricule 6251
Agent Jean-Philip Henry, matricule 6968

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Jean-Philip Henry, matricule 6968 et Jean-François Bourcier, matricule 6251, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, le ou vers le 6 juillet 2022, à Montréal, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en vue d'obtenir une déclaration [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];

Lesquels, le ou vers le 6 juillet 2022, à Montréal, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

2. En encourageant [REDACTED] à rédiger une déclaration contenant des informations fausses ou fabriquées;
3. En transmettant un élément de preuve pour tenter des procédures criminelles, soit une déclaration [REDACTED], contenant des informations fausses ou fabriquées;

4. Lesquels, le ou vers le 6 juillet 2022, à Montréal, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas exercé leurs fonctions avec probité en incluant dans leur dossier d'enquête une déclaration [REDACTED], sachant que celle-ci contenait des informations fausses ou fabriquées, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1].

Québec, le 26 juillet 2024

La Commissaire,



M^e Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
23-2411-1, 2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5512-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Samuel Fournier Lacombe, matricule 7782

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l’agent Samuel Fournier Lacombe, matricule 7782, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu’il était dans l’exercice de ses fonctions, ne s’est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions, en posant des actes fondés sur la race ou la couleur de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l’article 5 (4) du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];
2. Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu’il était dans l’exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui était enjoint ou permis de faire à l’égard de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l’article 6 (1) du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1];

Lequel, le ou vers le 23 août 2023, à Repentigny, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi ni des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* [chapitre P-13.1, r.1] :

3. en utilisant sans droit de la force à son endroit;
4. en l'arrêtant sans droit;
5. en procédant sans droit à une perquisition de son véhicule et la saisie de ses clés de voiture.

Québec, le 29 juillet 2024

La Commissaire,



M^e Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
23-1742-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5519-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Daniel Baron, matricule 1901
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal (retraité)

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Daniel Baron, membre du service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, le ou vers le 16 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, le ou vers le 16 mars 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi en refusant de participer à la procédure de conciliation décrétée le 28 février 2023 en contravention de l'article 157 de la *Loi sur la police* (chapitre P-13.1), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 septembre 2024

La Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hillinger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la
Commissaire :
23-0530-1

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5522-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent François Collard, matricule 5702

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière, l'agent François Collard, matricule 5702, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 3 juillet 2021, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article **11** du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 9 octobre 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
21-1454-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5524-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent David Bouffard, matricule 7165

Agent Alexis Voizard, matricule 7655

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents David Bouffard, matricule 7165 et Alexis Voizard, matricule 7655, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de [REDACTED] en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 7 décembre 2021, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction en manquant de respect à l'égard de [REDACTED] en le poussant contre le mur alors qu'il était menotté, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 10 octobre 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
22-1900-1, 2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5528-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Sébastien Lambert, matricule 7258
Agent Jonathan Vaillancourt, matricule 7381
Agent David Michaud, matricule 7547

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière les agents Jonathan Vaillancourt, David Michaud et Sébastien Lambert, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requiert leur fonction, en négligeant les communications sur les ondes radio dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas usé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1) :

2. en maintenant leur implication dans la poursuite policière alors qu'il aurait été opportun d'y mettre fin eu égard aux circonstances;
3. en maintenant la poursuite policière malgré l'ordre de cesser celle-ci.

Québec, le 11 octobre 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

Dossier de la
Commissaire :
18-1617-1, 3, 4

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5529-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jonathan Vaillancourt, matricule 7381

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Jonathan Vaillancourt, matricule 7381, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 17 novembre 2018, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé de prudence et de discernement dans le cadre d'une poursuite policière, en entrant en collision avec le véhicule fuyard, commettant ainsi l'acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 11 octobre 2024

La Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Hillinger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
18-1617-3**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5532-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Mathieu Ruel, matricule 7533

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agent Mathieu Ruel, matricule 7533, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 4 juillet 2023, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de [REDACTED], en utilisant une force plus grande que celle nécessaire pour accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 15 octobre 2024

La Commissaire,



Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
23-1235-2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2024-5535-3

La Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Mylène Lafrenière-Quézel, matricule 6804

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

La Commissaire à la déontologie policière cite devant le Tribunal administratif de déontologie policière l'agente Mylène Lafrenière-Quézel, matricule 6804, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 6 janvier 2022, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comportée de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, après avoir pointé son arme à feu sur le plaignant, en négligeant d'accomplir les tâches dévolues à sa fonction en ne remplissant pas le formulaire *Emploi de la force* et/ou son rapport d'incident de façon contemporaine à l'événement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 25 octobre 2024,

La Commissaire,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Melanie Hillinger', with a long horizontal stroke extending to the right.

Mélanie Hillinger, avocate

**Dossier de la
Commissaire :
22-2043-3**